

## AUTRES OPÉRATIONS

### FUSIONS ET SCISSIONS

#### ACANTHE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme au capital de 16 416 399 €.  
Siège social : 2, rue de Bassano, 75116 Paris.  
735 620 205 R.C.S. Paris.  
SIRET : 73562020500121.

Par acte sous seing privé en date du 15 mai 2012, les sociétés.

1. Acanthe Développement, société anonyme de droit français dont les actions sont admises aux négociations sur l'Eurolist de NYSE Euronext (Compartiment C), au capital de 16 416 399 €, dont le siège social est situé 2, rue de Bassano, 75116 Paris (France) et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique 735 620 205 ; (ci-après « Acanthe Développement » ou la « Société absorbante »).

2. Finance Consulting, société anonyme de droit belge au capital de 61 973,38 €, dont le siège social est situé 9, avenue de l'Astronomie, 1210, Belgique et immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro unique 0452016337 ; (ci-après « Finance Consulting » ou la « Société Absorbée »).

Ont établi un projet de fusion aux termes duquel Acanthe Développement procédera à la fusion-absorption de Finance Consulting en application des dispositions suivantes :

— s'agissant du droit européen, le règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil relatif au statut des sociétés européennes (Societas Europaea) (le « Règlement SE ») ;

— s'agissant du droit français, les articles L. 229-1 et les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce relatives aux fusions entre sociétés françaises dont les dispositions ne sont pas contraires à celles susmentionnées, ainsi que les dispositions réglementaires du Code de commerce prises en application des dispositions légales précitées ;

— s'agissant du droit belge, les articles 719 et suivants du Code des sociétés belge relatifs aux opérations assimilées à des fusions (fusions simplifiées) entre sociétés belges et les articles 874 et suivants du Code des sociétés belge prévoyant certaines règles spécifiques pour la constitution d'une société européenne par voie de fusion.

L'actif apporté par Finance Consulting à Acanthe Développement s'élèverait à 5 687 409,18 €.

Le passif de Finance Consulting pris en charge par Acanthe Développement s'élèverait à 8 288 767,02 €.

L'actif net apporté par Finance Consulting à Acanthe Développement s'élèverait donc à 2 601 357,84 €.

Le mali de fusion ressort à 1 euro.

La fusion interviendrait avec un effet comptable au 12 avril 2012.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II du Code de commerce, Acanthe Développement détenant 100% du capital de Finance Consulting, il ne serait pas procédé à l'échange des actions de Finance Consulting contre des actions d'Acanthe Développement. Il n'y aurait lieu ni à émission d'actions nouvelles d'Acanthe Développement et à augmentation de capital par cette dernière ni à établissement de rapport d'échanges des droits sociaux.

A compter de la réalisation définitive de la fusion, correspondant à la date de l'immatriculation d'Acanthe Développement au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous la forme de société européenne, la fusion entraînera notamment ipso jure et simultanément les effets suivants : (i) transmission universelle de patrimoine au profit d'Acanthe Développement de l'ensemble du patrimoine actif et passif de Finance Consulting apporté dans le cadre de la fusion et (ii) adoption par Acanthe Développement de la forme d'une société européenne.

Le projet de fusion a été déposé, pour Acanthe Développement au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 22 mai 2012 et pour Finance Consulting au Greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles le 16 mai 2012.

Conformément à l'article R.236-2-1 du Code de commerce, le projet de fusion sera publié sur le site internet d'Acanthe Développement pendant une période ininterrompue commençant au plus tard 30 jours avant la date fixée par l'assemblée générale appelée à se prononcer sur ledit projet de fusion.

Les créanciers d'Acanthe Développement dont les créances sont antérieures au présent avis pourront former opposition à la fusion dans les conditions prévues par les articles L.236-14 et R.236-8 et suivants du Code de commerce.

Les oppositions des créanciers d'Acanthe Développement au projet de fusion seront reçues au Tribunal de commerce de Paris dans un délai de trente jours à compter de l'insertion (i) du présent avis *Bulletin des Annonces légales et obligatoires* et (ii) de la publication du projet de fusion sur le site internet d'Acanthe Développement ([www.acanthedeveloppement.fr](http://www.acanthedeveloppement.fr)).

Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur Belge des actes constatant la Fusion, les créanciers de Finance Consulting (dont la créance est antérieure à cette publication et qui n'est pas échue) peuvent exiger, conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement SE et de l'article 684 du Code des sociétés belge, une sûreté. La société absorbante à laquelle cette créance a été transférée et, le cas échéant, la société dissoute peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles. La procédure est introduite et instruite comme en référé ; il en est de même de l'exécution de la décision rendue. Tous droits sauf au fond, le Président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne

sera fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la Société Absorbante. Si la sûreté n'est pas fournie dans les délais fixés, la créance devient immédiatement exigible. La Fusion peut être mise en oeuvre malgré les demandes formulées par les créanciers.

Les adresses auxquelles peut être obtenue sans frais une information exhaustive sur les modalités d'exercice des droits des créanciers sont les suivantes :

— Pour Acanthe Développement : Acanthe Développement, à l'attention de Monsieur Philippe Mamez, Directeur Général Délégué, 2, rue de Bassano, 75116 Paris France.

— Pour Finance Consulting : Finance Consulting, à l'attention de Madame Cécile Durand, 9, rue de l'Astronomie, 1210 Bruxelles Belgique.

En vertu de l'article 24 du Règlement SE, un État membre peut adopter, en ce qui concerne les sociétés qui fusionnent et qui relèvent de son droit national, des dispositions destinées à assurer une protection appropriée aux actionnaires minoritaires qui se sont prononcés contre la fusion.

S'agissant des actionnaires minoritaires d'Acanthe Développement, le législateur français n'a pas levé l'option de l'article 24 du Règlement SE relatif à la protection des actionnaires minoritaires opposés à la fusion. Ceux-ci ne bénéficient donc pas d'un droit d'opposition.

Finance Consulting n'a aucun actionnaire minoritaire dans la mesure où celle-ci est détenue à 100% par Acanthe Développement.

La publicité du projet de fusion sera en outre effectuée, en application de l'article 21 du Règlement SE ;

— pour Acanthe Développement au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) ; et

— pour Finance Consulting, aux Annexes du Moniteur belge.

*Pour avis :  
Le Conseil d'administration.*

**1203237**